

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

N° : 750-01-049529-165

DATE : Le 8 novembre 2019

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MICHEL PENNOU, J.C.S.

SA MAJESTÉ LA REINE

Poursuivante

c.

MAXIME LABRECQUE

Accusé

et

RADIO-CANADA

Intervenante

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION¹

[1] Maxime Labrecque est accusé du meurtre au premier degré de son ex-conjointe, Isabelle Lavoie. La phase de son procès devant se dérouler devant jury doit débiter sous peu.

[2] Avant qu'elle ne commence, Sylvianne Lavoie, la tutrice des enfants mineurs d'Isabelle Lavoie et Maxime Labrecque, et la sœur de Maxime Labrecque, s'adresse au Tribunal, au nom des enfants, par souci de préserver leur vie privée, leur santé et leur sécurité. Ces enfants ne sont pas des victimes au sens de l'article 2 du *Code criminel*,

¹ Transcription révisée du jugement rendu oralement le 19 septembre 2019. Les présents motifs ont été modifiés et remaniés pour en améliorer la présentation et la compréhension comme le permet l'arrêt *Kellogg's Company of Canada c. P.G. du Québec*, [1978] C.A. 258, 259-260, le dispositif demeurant toutefois inchangé.

sécurité. Ces enfants ne sont pas des victimes au sens de l'article 2 du *Code criminel*, soit des personnes contre qui une infraction aurait été perpétrée. Elles sont plutôt des personnes ayant subi des dommages moraux par la suite de la perpétration d'une infraction, soit des victimes au sens de l'article 2 de la *Charte canadienne des droits des victimes*. Sylvianne Labrecque demande au Tribunal d'interdire, au moins jusqu'à la fin du procès, la publication de tout renseignement susceptible d'identifier les enfants, ce qui inclurait les noms et prénoms de l'accusé et de la victime alléguée du meurtre.

[3] La famille de la défunte d'Isabelle Lavoie, ainsi que l'intervenante, la Société Radio-Canada, s'oppose à cette demande.

[4] La *Charte canadienne des droits des victimes* accorde à celles-ci le droit à ce que leur vie privée soit prise en considération par les autorités compétentes du système de justice pénale (art. 11). Ce droit doit toutefois être exercé par les moyens prévus par la loi (art. 19).

[5] Le Tribunal n'a pas le pouvoir de rendre l'ordonnance réclamée en vertu du *Code criminel*. Les ordonnances pouvant être rendues en vertu de la partie XV du *Code criminel* ne prévoient pas de mesures spécifiques de protection pour les victimes collatérales d'un crime. Les parties et les intervenants conviennent cependant que le Tribunal peut rendre l'ordonnance réclamée, en exercice de ses pouvoirs inhérents, mais seulement dans la mesure où cette ordonnance rencontre les exigences du test énoncé dans les arrêts *Dagenais* et *Mentuck*, test qui va comme suit :

Une ordonnance de non-publication ne doit être rendue que si :

- a) elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;
- b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression, sur le droit de l'accusé à un procès public et équitable, et sur l'efficacité de l'administration de la justice. (*R. c. Mentuck*, [2001] 3 RCS 442, par. 32).

[6] Une saine administration de la justice requiert que la protection des personnes vulnérables affectées par le processus judiciaire soit prise en compte (*Dagenais c. R.C.*, p. 883; voir *A.G. (Nova Scotia) c. MacIntyre*, [1982] 1 RCS 175, par. 19, 27, 28, 37; *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 RCS 480; *Société Radio-Canada c. R.*, [2011] 1 RCS 65, par. 19; et *A.B. c. Bragg Communications Inc.*, [2012] 2 RCS 567, par. 13-14). Le système de justice reconnaît la vulnérabilité des enfants mineurs qui sont impliqués directement dans des procédures judiciaires, que ce soit à titre de partie, de témoin ou de victime. Il est d'ailleurs courant qu'en pareille situation, la loi permette expressément d'interdire la publication de

renseignements susceptibles de révéler l'identité d'une personne mineure. Voir à titre d'exemple l'art. 486.4 (2.1) C.cr.; l'art. 110(1) de la *LSJPA*; l'art 11.2 de la *LPJ*, l'art. 15 du *Cpc*.

[7] Traditionnellement, l'application de ce type de mesures de protection ne s'étend toutefois pas aux victimes indirectes, dans le cadre de procédures criminelles. Le cadre législatif actuel ne va pas, lui non plus, jusque-là. Voir *R. v. Hosannah*, 2015 ONSC 380, paragr. 27, 28, 32; *R. v. Jha*, 2015 ONSC 1064.

[8] En espèce, ce qui est mis de l'avant pour justifier une restriction à la publicité des débats judiciaires tient d'une appréhension légitime des conséquences possibles, pour les enfants, d'une exposition aux informations publiées en cours de procès, et non d'une démonstration d'un risque sérieux en cas de pareille exposition.

[9] Les enfants de Labrecque et Lavoie se trouvent, bien malgré eux, au cœur d'un drame familial qu'il porte déjà et qui les suivra probablement une partie de leur vie. Toutefois, de la preuve présentée, il ressort que leur entourage et leur milieu ont su réagir à la situation, et leur ont apporté l'aide et le soutien dont ils avaient besoin. Le Tribunal pense au support offert par la tutrice et la famille élargie, aux mesures prises en milieu scolaire, au suivi en psychothérapie dont les enfants ont bénéficié.

[10] Pour l'instant, les enfants savent seulement de cette affaire ce que l'on a jugé bon de leur en dire, compte tenu de leur âge. Ils n'en connaissent que les grandes lignes: il y a eu une altercation entre leur père et leur mère, leur père a été blessé, leur mère n'a pas survécu, leur père est accusé d'avoir tué leur mère, il doit subir un procès. Déjà, le garçon pose des questions. Il veut savoir comment et pourquoi ceci s'est produit. L'affaire a déjà fait l'objet d'une certaine couverture médiatique. Les enfants ont déjà été confrontés aux commentaires d'autres enfants leur disant « ton père a tué ta mère ».

[11] Encore une fois, le tableau global que brosse la preuve présentée nous fait voir que les appréhensions de la tutrice sont légitimes. Mais cette preuve ne démontre pas qu'il existe un risque sérieux pour les enfants à défaut d'un interdit temporaire de publier tout renseignement susceptible de les identifier.

[12] Par ailleurs, si un risque sérieux avait été démontré, le Tribunal ne pourrait pas conclure que les effets bénéfiques de l'interdit réclamé sont plus importants que ses effets préjudiciables.

[13] D'abord, le Tribunal aurait du mal à se convaincre de l'efficacité de la mesure proposée. Même si aucun nom n'était publié, il y a fort à parier que les enfants seraient capables de reconnaître leur histoire au travers des détails rapportés. Il en irait de même pour ceux qui en sont déjà au courant, et que les enfants croisent dans leur milieu de vie. Il apparaît peu probable que la mesure proposée parviendrait à tenir les enfants à l'écart des informations qu'ils devraient, soumet-on, pour le moment ignorer.

Ce qui serait nécessaire pour les protéger irait donc encore plus loin que ce qui est maintenant réclamé. Des restrictions aussi poussées à la publicité des débats judiciaires paraissent peu susceptibles de satisfaire le test de proportionnalité, d'autant que les restrictions sollicitées ne le rencontrent pas.

[14] En effet, pour la communauté au sein de laquelle cette affaire s'est produite, et pour ses membres qui la connaissent et l'ont vécue, l'ordonnance actuellement réclamée viendrait considérablement diminuer la transparence et la résonance qu'aurait le processus judiciaire criminel chargé de traiter du meurtre allégué d'une femme dans un contexte de séparation.

[15] Enfin, il apparaît une évidence pour tous que les enfants de l'accusé et la défunte devraient pouvoir préserver un certain anonymat hors de leur milieu de vie, et que la couverture médiatique de cette affaire ne devrait pas permettre de les rendre trop facilement identifiables pour ceux qui le connaissent pas. L'intervenante Radio-Canada déclare d'ailleurs qu'elle n'entend publier leur nom. Le Tribunal comprend de cette prise de position qu'un interdit de publier le nom ou l'image des enfants répond aux exigences du test *Dagenais/Mentuck*.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[16] **REJETTE** la demande d'ordonnance de non-publication présentée par Sylvianne Labrecque.

[17] **INTERDIT** de publier le nom ou l'image des enfants de Maxime Labrecque et d'Isabelle Lavoie.



MICHEL PENNOU, J.C.S.

Me Claudie Gilbert et Me Sabrina Labrie
Procureures de la Poursuivante

Me Martin Latour et Me Marylie Côté
Procureurs de l'Accusé

Me Geneviève Gagnon et Me Keven Lapierre
Procureurs de l'Intervenante Radio-Canada

Me Marc-André Gauthier
Procureur de la Tutrice Légale

Date d'audience : 18 septembre 2019